Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9
www.pensions.bercy.gouv.fr

Nantes, le 21 mars 2008

1ère Sous-Direction
Bureau 1B

NOTE D'INFORMATION

pour les Services et Bureaux chargés des pensions

N° 823

Objet : Incidence sur la pension de retraite d'une décision rétroactive relative à la carrière intervenue postérieurement à la radiation des cadres.

Le service des pensions est régulièrement saisi de demandes de révision de pension à la suite de décisions rétroactives relatives à la carrière intervenues après la radiation des cadres.

Ces situations peuvent résulter soit des lenteurs administratives liées à la consultation des commissions administratives paritaires ou à la constitution des tableaux d'avancement, soit de promotions tardives. Or, il ressort d'une jurisprudence constante (C.E., cx n° 60510, 2 juillet 1965, n° 97405, 3 décembre 1975, n° 33601, 6 février 1985, n° 34094, 20 février 1985, n° 140588, 12 juillet 1995, n° 189126, 1er juin 2001, n° 235487, 21 mai 2003 ; CAA de Nancy , n° 92NC00280, 10 juin 1993, n° 00NC01322, 4 mai 2005 ; CAA de Bordeaux, n° 02BX02597, 30 septembre 2004, n° 01BX01182, 16 mai 2006) que les anciens fonctionnaires ou militaires ne peuvent se prévaloir des droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de leur admission à la retraite et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date, pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir.

Les juridictions administratives considèrent également que le manque de diligence de l'administration dans l'instruction du dossier privant l'intéressé de la possibilité d'être promu ou de bénéficier d'un avancement en temps utile, c'est à dire au moins six mois avant la radiation des cadres ne permet pas de réviser la pension pour tenir compte d'un grade ou d'un indice attribué par une décision postérieure à l'admission à la retraite (CAA de Nancy, n° 00NC01322, 4 mai 2005 ; CAA de Bordeaux, n° 02BX02597, 30 septembre 2004).
Le service des pensions sera donc conduit à rejeter toutes les propositions de révision motivées par des promotions ou des avancements pris par des décisions postérieures à la radiation des cadres dès lors qu'elles visent à rectifier des décisions devenues définitives ou qu'elles sont fondées sur une interprétation bienveillante du statut des corps auxquels appartenaient les intéressés.

Sur un plan général, il n'est pas possible de prendre en considération toute mesure qui aurait pour but de conférer des droits à pension basés sur un grade ou un échelon auquel les agents concernés n'auraient pas pu normalement accéder et, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas détenu en activité.

Toutefois, à ces décisions de promotions irrégulières ne peuvent être assimilées celles qui concernent l'avancement à l'ancienneté expressément prévu par un texte. La compétence liée de l'administration en ce domaine impose de prendre les décisions de promotion pour compter de la date à laquelle les fonctionnaires réunissent les conditions pour y prétendre.

Dans un tel cas, les agents ne doivent pas supporter les conséquences des retards apportés par l'administration à la régularisation de leur situation qui intervient après leur radiation des cadres. Ainsi, le service des pensions sera conduit à réviser les pensions lorsque la promotion était imposée par une disposition statutaire prévue par un texte réglementaire.

Par ailleurs, lorsqu'un jugement statuant sur un litige concernant la carrière est rendu postérieurement à l'activité et conduit à prendre une décision de reclassement, la pension doit être également révisée pour en tenir compte. Il en est de même lorsqu'un texte législatif ou réglementaire prévoit expressément un effet rétroactif permettant de modifier la carrière d'agents déjà admis à la retraite.

Le Chef du Service des Pensions

Alain CASANOVA